

Bonification pour enfants au titre de la parité hommes/femmes
Parité homme/femme, pension de réversion
Droits de la veuve au titre de la parité.
Arrêt du 23 décembre 2010

Dans un arrêt récent, le Conseil d'État vient de reconnaître le bien fondé du recours déposé par la veuve d'un retraité de La Poste en vue d'obtenir la bonification pour enfants au titre de la parité hommes/femmes sur la pension de son mari.

Droits de la veuve au titre de la parité.

La situation de l'intéressée à cet égard est différente selon que le mari est décédé en activité ou à la retraite.

Lorsque le mari est décédé en activité entre le 17 mai 1990 et le 1er janvier 1997, la veuve peut, au titre de sa propre pension de réversion, revendiquer avec succès le rattachement à sa pension de réversion de la bonification pour enfants.

Lorsque le mari, retraité entre le 17 mai 1990 et le 1er janvier 1997, est décédé à la retraite, la jurisprudence a établi que la veuve d'un fonctionnaire retraité ne peut pas, au titre de la réversion, avoir plus de droit que le titulaire de la pension. De ce fait, sauf à de rares exceptions, les tribunaux ont régulièrement débouté les veuves dont le mari, décédé à la retraite, n'avait pas fait valoir de son vivant ses droits à la bonification pour enfants.

Évolution de la jurisprudence en faveur de la veuve dont le mari est décédé à la retraite.

Dans un arrêt du 23 décembre 2010 (arrêt *Mme Le Goff*), le Conseil d'Etat vient d'ouvrir une brèche, en faveur de la veuve, au principe généralement appliqué jusqu'alors par les tribunaux.

Il convient toutefois de préciser que cela concerne exclusivement les titulaires qui ont été retraités entre le 17 mai 1990 et le 1er janvier 1997.

Dans l'affaire en cause, l'intéressé a, de son vivant, déposé, sans succès, une demande de révision de sa pension tendant à l'octroi de la bonification pour enfants. Le Conseil d'Etat a considéré que ce refus de l'administration constituait une décision implicite de rejet et que, de ce fait, il n'est pas devenu définitif. En sa qualité d'héritière de son défunt mari, sa veuve peut demander l'annulation de l'arrêté de concession de sa pension à n'importe quel moment en application de l'article R 421-5 du code de justice administrative.

De plus, le Conseil d'État a précisé que l'application de la prescription des arrérages au titre de l'article L 53 du code des pensions (l'année de dépôt de la requête et les quatre années antérieures) partait de la date de dépôt de sa requête par le défunt.